

## Article R4213-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

### Notre analyse

Il revient au maître d'ouvrage de transmettre à l'employeur une notice d'instructions qui contient :

- les niveaux minimum d'éclairage nécessaires pendant les périodes de travail des locaux de travail, des dégagements et des emplacements ;
- les informations nécessaires pour que l'employeur puisse déterminer les règles d'entretien du matériel d'éclairage.

## Article R4213-4 du Code du travail

Le maître d'ouvrage consigne dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur les niveaux minimum d'éclairage, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les informations nécessaires à la détermination par l'employeur des règles d'entretien du matériel.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste  
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,  
lumière jaune ou lumière  
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)